



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corrèze (19)**

N° MRAe 2021DKNA159

dossier KPP-2021-11091

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Corrèze, reçue le 10 mai 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** que la commune de Corrèze, 1 128 habitants sur un territoire de 3 416 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°9 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 octobre 2009 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite faire évoluer le règlement du PLU afin de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricole (A) et naturelle (N) ;

**Considérant** que les zones A et N couvrent 93,1 % du territoire ; que le dossier ne contient pas d'information sur les habitations potentiellement concernées par les évolutions du règlement du PLU, objet de la modification simplifiée n°9 ;

**Considérant** que les modifications du règlement envisagées ne sont pas présentées dans le dossier ; que les conditions d'implantation, de densité et de hauteur des extensions et des annexes ne sont ainsi pas précisées ; que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier le caractère mesuré de la constructibilité en zone A et N ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas mention de l'existence de sites agricoles et naturels d'intérêt ou patrimoniaux ; qu'il devrait en particulier préciser que le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que par le site inscrit *Bourg de Corrèze et vallée de la Corrèze* ;

**Considérant** que l'absence d'information sur la localisation des bâtiments d'habitation existants, leur répartition sur le territoire, leur nombre et leurs caractéristiques ne permet pas d'évaluer s'ils peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sans compromettre l'activité agricole, la qualité paysagère des sites ou les zones naturelles en présence ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Corrèze est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°9 du PLU de la commune de Corrèze présenté par la commune (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**